

Flash Actu

ÉVOLUTION DE LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE POUR LES VENTES AUX CONSOMMATEURS 1ER JUILLET 2021

La réglementation relative à la garantie de conformité a été modifiée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et est encore appelée à évoluer au regard du droit européen.

La loi du 10 février 2020 a ainsi apporté 3 grandes modifications, dont une sera applicable au 1^{er} juillet prochain :

- ***La mention de la garantie de conformité sur les factures d'achat de certains biens***

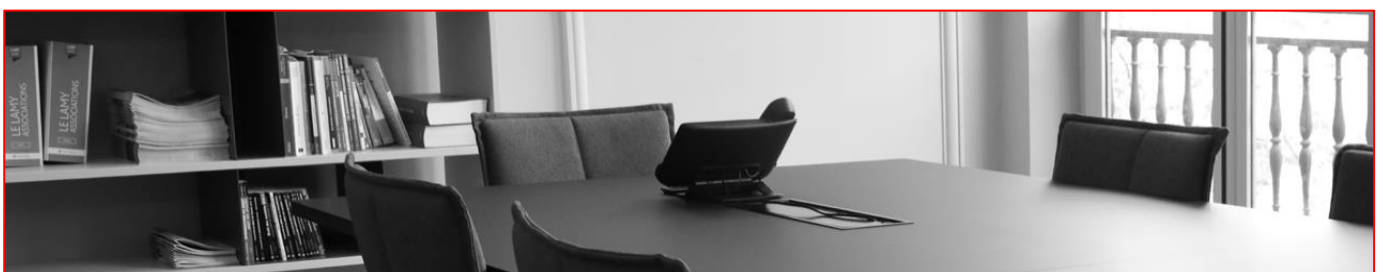
L'article L. 211-2 du code de la consommation impose une obligation de mention de la garantie légale de conformité sur les documents de facturation à l'égard de certains biens, dont la liste a été fixée par le décret n°2021-609 du 18 mai 2021, entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

A compter du 1^{er} juillet 2021, toute facture (ou ticket de caisse) remis au consommateur par le vendeur lors de l'achat d'un de ces biens devra obligatoirement mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité (article D 211-2, al. 1 du Code de la consommation).

Sont concernés de très nombreux produits de la vie quotidienne : les appareils électroménagers, les équipements informatiques, les produits électroniques grand public, les appareils photo, les appareils de téléphonie, les appareils dotés d'un moteur électrique ou thermique destinés au bricolage ou au jardinage, les jeux et les jouets, y compris les consoles de jeux vidéo, les articles de sport, les montres et produits d'horlogerie, les articles d'éclairage et de luminaires, les lunettes de protection solaire, et les éléments d'ameublement (article D 211-1 du Code de la consommation).

Le non-respect de cette obligation par le vendeur est sanctionné par une amende administrative (jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et jusqu'à 15 000 € pour une personne morale).

La portée de cette obligation est néanmoins limitée en ce qu'elle n'est pas applicable pour les achats de biens effectués hors établissement ou à distance, et donc pour les achats en ligne (article D 211-2 al. 2 du Code de la consommation).



- **Allongement de la présomption d'antériorité du défaut de conformité**

Pour les biens neufs, les défauts qui apparaissent dans un délai de 24 mois sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens d'occasion, ce délai, actuellement de 6 mois, sera de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 (article L217-7 du code de la consommation).

- **Choix de l'acheteur entre réparation et remplacement du bien et prolongation de la garantie**

A partir du 1^{er} janvier 2022, en cas de défaut de conformité, l'acheteur pourra choisir entre la réparation et le remplacement du bien.

Le vendeur ne sera pas tenu par le choix de l'acheteur si ce choix « entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut » (article L217-9 du Code de la consommation).

En cas de réparation du bien dans le cadre de la garantie, la durée de la garantie sera prolongée de 6 mois.

Lorsque le consommateur a opté pour la réparation du produit, il pourra néanmoins obtenir le remplacement du bien (qui s'accompagne d'un renouvellement de la garantie légale de conformité pour une nouvelle durée de deux ans) lorsque :

- (i) La réparation n'a pas été effectuée dans le délai d'un mois,
- (ii) Le vendeur a refusé de réparer (art. L. 217-9 du Code de la consommation).

Le régime de la garantie légale de conformité est encore amené à évoluer dans les prochaines semaines/mois.

Le gouvernement est en effet habilité à transposer deux directives européennes (directive UE 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et directive UE 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains concernant les contrats de vente de biens) qui visent essentiellement à adapter la garantie de conformité à l'ère numérique et à renforcer la protection des consommateurs.

Un avant-projet d'ordonnance, prévoyant notamment la mise en place d'obligations spécifiques aux éléments numériques (tel que le droit à recevoir des mises à jour nécessaires au maintien de la conformité) ou encore le prononcé d'une amende par le juge civil à l'encontre du professionnel s'il fait obstacle, de façon abusive ou dilatoire, à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité demandée par un consommateur, a été publié le 26 février dernier.

Une consultation publique était ouverte jusqu'au 9 avril dernier.

Le texte n'a pas encore été publié mais les deux directives doivent en principe être transposées au plus tard le 1^{er} juillet 2021 pour une application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

*Pour plus d'informations, contacter **Géraldine Brasier Porterie** ou **Julie Alaric**, **Cabinet Baro Alto**, 8 place de Vendôme 75001 Paris, Standard : 01 44 69 89 40 - www.baroalto.com*

